



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. V. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 53

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-250

ENTRE :

M. V.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 janvier 2016

DATE DE LA DÉCISION: Le 25 janvier 2016

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelante	M. V.
Représentant de l'appelante	Basil McDonald
Représentante de l'intimé	Christine Singh
Interprète	V. L.

INTRODUCTION

[1] L'appelante affirme qu'elle est devenue invalide des suites de blessures physiques, de dépression, d'anxiété et d'autres maladies mentales résultant d'un accident d'auto.

L'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. L'intimé a rejeté la demande lors de sa présentation initiale puis après révision. L'appelante a interjeté appel, au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, de la décision découlant de la révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale conformément à la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable. La division générale a tenu une audience et, le 6 février 2015, a rejeté l'appel.

[2] Le 25 mai 2015, l'appelante a obtenu la permission de porter la décision de la division générale en appel devant la division d'appel du Tribunal. Elle a affirmé en appel que la division générale avait commis une erreur en fondant sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle avait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance et que sa décision n'était pas suffisamment motivée. L'intimé soutient que la décision de la division générale ne contenait pas de telles erreurs et que l'appel devrait être rejeté.

[3] L'appel a été instruit par vidéoconférence, compte tenu des facteurs suivants :

- a) La complexité des questions faisant l'objet de l'appel.
- b) Le fait que la crédibilité des parties ne figure pas au nombre des questions principales;
- c) Le fait que l'appelante et les autres parties étaient représentées;
- d) Le fait que le matériel nécessaire à une vidéoconférence était disponible dans la région où réside l'appelant;
- e) L'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent;
- f) Le fait qu'un interprète participait à l'audience.

J'ai examiné la preuve écrite et les témoignages des parties au moment de rendre cette décision.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* régit les activités du Tribunal. L'article 58 de la Loi énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en considération. L'article 59 de la Loi énonce la réparation que la division d'appel peut accorder en appel (voir l'annexe de la présente décision). Je dois déterminer si la décision de la division générale contenait, selon l'article 58 de la Loi, une erreur telle que l'appel devrait être accueilli. Si l'appel est accueilli, je dois déterminer la réparation appropriée en l'espèce.

[5] Premièrement, le représentant de l'appelante a fait valoir que le critère juridique à respecter pour qu'on puisse conclure à une invalidité en vertu de la législation ontarienne en matière de véhicules à moteur était pratiquement le même que celui du Régime de pension du Canada (RPC). Par conséquent, le fait que l'appelante ait été empêchée de travailler dans

le contexte du programme ontarien d'indemnités d'accident d'automobile devrait être un argument convaincant dans cette instance.

[6] La représentante de l'intimé n'est pas d'accord et fait valoir que pour être considérée invalide au sens du RPC, une personne doit souffrir d'une invalidité grave et prolongée qui la rend incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice elle fait référence aux décisions des tribunaux qui ont conclu qu'il s'agit là d'un critère juridique très strict qui diffère du critère à remplir dans le cas d'autres régimes d'assurance et d'indemnisation.

[7] Dans le cas d'une demande d'indemnité pour accident de la route, le prestataire doit prouver qu'il souffre d'une incapacité complète qui l'empêcherait d'occuper un emploi pour lequel il posséderait le niveau d'études, la formation et l'expérience. Cette exigence diffère de celle d'être incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Par conséquent, bien que je sois d'accord que les éléments de preuve soumis dans le contexte d'une demande d'indemnité pour un accident d'automobile puissent servir de guide dans le cas d'une demande de pension d'invalidité, la déclaration d'invalidité dans le cas d'un accident n'est pas la même que celle à laquelle nous devons arriver dans cette instance.

[8] L'appelante fait valoir que la décision de la division générale contenait un certain nombre d'erreurs de fait qui contreviennent à l'article 58 de la Loi et qui devraient faire en sorte que la décision devrait être annulée. Ces erreurs sont examinées ci-après :

[9] Premièrement, l'appelante est d'avis que la décision de la division générale contenait une erreur lorsqu'elle mentionne qu'elle n'a reçu aucun soin psychiatrique ou autres soins réguliers en santé mentale jusqu'en 2014. Le représentant souligne que selon la preuve, en 2009 l'appelante a été évaluée par un psychologue qui lui a suggéré de suivre une thérapie, à laquelle elle a participé. L'appelante a aussi fait l'essai de médicaments prescrits pour sa santé mentale avant 2014. Elle fait valoir que la division générale a commis une erreur en affirmant qu'elle n'avait pas suivi ce traitement, et qu'elle avait accordé trop d'importance à cette conclusion de fait erronée en rendant sa décision. Par contre, la représentante de l'intimé a fait valoir que la décision de la division générale contenait un résumé des rapports médicaux déposés, y compris des références particulières aux rapports du psychologue rédigés en 2009,

2010 et 2013. Donc, sa conclusion à l'égard des soins pour la santé mentale n'a pas été tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ni de façon abusive ou arbitraire.

[10] Je suis convaincue que la division générale a commis une erreur en déclarant que l'appelante n'avait jamais reçu de soins en santé mentale au moment où elle a commencé à voir un psychiatre, en 2014. La preuve, même telle qu'elle est résumée dans la décision, démontre clairement le contraire. Je suis aussi convaincue que la décision de la division générale était fondée, du moins en partie, sur cette conclusion de fait erronée. La décision de la division générale accorde de l'importance au refus apparent de l'appelante de se soumettre à de tels soins.

[11] Deuxièmement, l'appelante fait valoir que la division générale a erré en affirmant que le Dr Sharma, dans son rapport de septembre 2013, a déclaré que les symptômes de dépression de l'appelante s'étaient atténués. Le rapport parlait plutôt d'une dépression modérément sévère. Le représentant de l'appelante a lui aussi fait référence au rapport de 2010 du Dr Sharma qui relatait le même diagnostic. Le représentant de l'appelante soutient que la décision de la division générale était clairement erronée.

[12] Selon la représentante de l'intimé, la décision de la division générale était centrée sur le fait que l'appelante n'avait pas suivi de traitement pour ses différentes maladies mentales et qu'une pension d'invalidité pourrait être refusée au prestataire qui refuse sans justification de suivre un traitement (*Lalonde c. Canada (Ministre of du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211). Elle a soulevé que les rapports médicaux mentionnaient au fil des années que la santé mentale de l'appelante n'était toujours pas traitée et qu'un tel refus de traitement était déraisonnable. À titre subsidiaire, la représentante de l'intimé soutient que le rapport n'était peut-être pas précis, mais que cette erreur ne devrait pas annuler la décision qui était, somme toute, raisonnable.

[13] Je suis d'avis que les personnes en situation d'invalidité doivent suivre les recommandations de leur médecin et qu'à défaut de le faire, elles doivent fournir un motif raisonnable de ne pas le faire (*Lalonde*). Cependant, en l'espèce, la question en litige ne vise pas à savoir si l'appelante respecte les recommandations de traitement, mais plutôt si la

division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, contraire à l'article 58 de la Loi, concernant sa présence aux séances de traitement recommandé. Selon une interprétation simple de la documentation pertinente, il m'apparaît évident que la division générale a erré à cet égard. La division générale a fondé sa décision, du moins en partie, sur une conclusion de fait erronée.

[14] Troisièmement, l'appelante allègue que la division générale a commis une erreur de fait en déclarant que le Dr Stevens, chirurgien orthopédique, avait conclu que l'appelante était invalide en se fondant uniquement sur des symptômes subjectifs. Le représentant de l'appelante a fait référence au rapport de septembre 2010 du Dr Stevens qui mentionnait qu'il avait examiné le rapport d'imagerie par résonance magnétique et les autres documents médicaux qui laissaient voir un problème vertébral dégénératif. Dans son rapport de 2013, le Dr Stevens a aussi fait référence à l'examen physique de l'appelante qu'il avait fait à la même occasion et a conclu que son état n'avait pas changé.

[15] L'intimé a fait référence au rapport du Dr Steven, particulièrement lorsqu'il disait que les tests avaient donné des résultats normaux et qu'il n'avait, rien soulevé d'objectivement anormal lors de l'examen physique. Le Dr Stevens a conclu que l'appelante souffrait de douleurs subjectives. Selon l'intimé, il n'était donc pas déraisonnable que la décision de la division générale déclare que les conclusions du Dr Stevens reposaient sur les rapports subjectifs de l'appelante.

[16] Tandis que j'accepte que la conclusion du Dr Stevens, selon laquelle l'appelante était invalide dans le contexte de ses démêlés au sujet de son accident d'auto, reposait en partie sur une appréciation de ses propres symptômes, je suis convaincue que la décision de la division générale comporte une erreur lorsqu'elle mentionne que ladite conclusion reposait uniquement sur l'appréciation de l'appelante. Ce n'était pas le cas, et le rapport médical en fait foi. Il s'agit là d'une conclusion de fait erronée que la division générale aurait tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Encore une fois, la division générale a fondé sa décision, en partie, sur ça.

[17] Quatrièmement, l'appelante soutient, dans ses observations écrites, que la décision de la division générale contenait une erreur puisque la division générale a conclu que Dr Sharma

avait diagnostiqué chez elle, en 2013, une douleur chronique, ce qui soulevait des questions importantes de santé mentale. Dans son rapport, le Dr Sharma n'a jamais traité de santé mentale. L'intimé a fait valoir qu'un diagnostic de douleur chronique ne suffisait pas, en soi, pour conclure à l'invalidité du prestataire. Son raisonnement s'appuie sur l'arrêt *Klabouch c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 FCA 33. Je suis d'accord qu'un diagnostic de douleur chronique ne suffit pas, à lui seul, à déclarer un prestataire invalide au sens du RPC. Cependant, la question à trancher n'était pas de savoir si le diagnostic était le bon, mais plutôt de savoir si c'est à juste titre que la division générale a affirmé que le diagnostic du Dr Sharma comportait une dimension importante en santé mentale. Quand on lit le rapport du Dr Sharma, il semble clair qu'il n'est pas parvenu à cette conclusion. La division générale a donc commis une erreur en déclarant le contraire.

[18] Cinquièmement, l'appelante soutient qu'en l'espèce, les motifs de la décision étaient insuffisants. Nulle part la division générale n'explique pourquoi elle a préféré le rapport du Dr Kachur au rapport du Dr Carleton alors que les deux médecins ont examiné l'appelante, mais ont tiré des conclusions différentes quant à son degré d'invalidité. Selon l'intimé, les deux rapports n'étaient pas contradictoires. Les deux médecins ont examiné les mêmes résultats d'examen et tous les deux ont conclu que l'appelante ne présentait pas d'atteinte aux racines nerveuses qui pourrait expliquer ses symptômes. Selon l'intimé, puisqu'il n'y avait pas d'incohérence entre les conclusions des deux médecins, la décision n'avait pas à contenir d'analyse plus poussée des rapports.

[19] Je reconnais que les Drs Kachur et Carleton ont examiné les mêmes documents et que tous les deux ont conclu que l'appelante ne présentait pas d'atteinte aux racines nerveuses. Cependant, le Dr Kachur, un neurochirurgien, a choisi d'écarter l'opération en tant que traitement et n'a pas conclu que l'appelante était invalide. Le Dr Carleton, neurologue, a décrit de façon assez différente l'amplitude de mouvement de l'appelante et a conclu qu'elle était invalide. La décision expose les différences entre ces rapports, mais ne mentionne pas pourquoi elle accorde plus d'importance à un rapport plutôt qu'à l'autre.

[20] Dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)* 2011 CSC 62, la Cour suprême du Canada a conclu qu'une des raisons

pour lesquelles on expose par écrit les motifs d'une décision c'est pour que les parties comprennent pourquoi une décision a été rendue. À première vue, ces conclusions contradictoires tirées par des médecins de spécialités similaires pourraient nous amener à croire que les motifs de la décision étaient insuffisants en la matière. Cependant, la Cour a aussi conclu que les motifs d'une décision doivent être examinés en corrélation avec la décision et ils doivent permettre de savoir si cette dernière fait partie des issues possibles. En regardant la situation sous cet angle, je ne suis pas convaincue que cette erreur, prise isolément, fasse en sorte que la décision ne ferait pas partie des issues possibles.

[21] Je suis cependant convaincue, si on prend la décision comme un tout, que la décision est fondée sur un certain nombre de conclusions de fait tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle l'appelante n'avait suivi aucun traitement en santé mentale au cours de la période pertinente, et a tiré une conclusion défavorable fondée sur le refus manifeste de l'appelante de se soumettre à un traitement, ce qui constitue également une conclusion de fait erronée. La décision était aussi fondée sur des conclusions de fait erronées selon lesquelles la santé mentale de l'appelante s'était améliorée et la conclusion du Dr Steven à l'égard de l'invalidité de l'appelante ne reposait pas sur des éléments de preuve objectifs. Ces erreurs font en sorte que la décision ne fait pas partie des issues possibles, et je suis convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que la décision n'est défendable ni en fait ni en droit.

CONCLUSION

[22] L'appel est accueilli pour ces motifs.

[23] L'article 59 de la Loi prévoit certaines réparations possibles en appel. L'affaire est renvoyée à la division générale pour un nouvel examen. Afin d'éviter toute crainte potentielle de partialité, la décision actuelle de la division générale doit être retirée du dossier et l'affaire doit être confiée à un autre membre de la division générale.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

59. (1) La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.